COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1192 final

Bruxelles, le 3 décembre 1969

PROPOSITION MODIFIEE D'UN

Règlement (CEE) du Conseil portant

dispositions complémentaires pour le financement et la politique agricole commune

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 143, alinéa 2 CEE)

PROPOSITION MODIFIEE D'UN REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant

dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43, 200 paragraphe 3 et 209.

Vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 25 de 1962⁽¹⁾ a prévu le régime définitif du financement de la politique agricole commune; que ce régime ne pouvant entrer en vigueur le 1er janvier 1970, il convient d'assurer la continuité de financement en prorogeant d'un an le régime défini aux articles 3 à 8 de ce règlement et précisé dans le règlement n° 17/64/CEE du Conseil (2), du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68⁽³⁾ ainsi que dans le règlement n° 130/66/CEE (4) relatif au financement de la politique agricole commune et dans le règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (64/127/CEE) (5), modifié par le règlement financier (67/640/CEE) (6);

.../...

⁽¹⁾ J.O. n° 30 du 20.4.1962 p. 991/62

⁽²⁾ J.O. n° 34 du 27.2.1964 p. 596/64

⁽³⁾ J.O. nº L 289 du 29.11.1968 p. 1

⁽⁴⁾ J.O. n° 165 du 21.9.1966 p. 2965/66

⁽⁵⁾ J.O. n° 34 du 27.2.1964 p. 599/64

⁽⁶⁾ J.O. n° 258 du 25.10.1967 p. 258/11

Considérant qu'en vue de faciliter le passage de la période de comptabilisation actuelle du Fonds à l'exercice budgétaire qui coïncide avec l'année civile, il convient de remplacer la période de comptabilisation par une période correspondant à l'année civile;

Considérant que les dispositions actuellement en vigueur ne définissent pas toutes les modalités relatives au financement des dépenses du deuxième semestre 1969, et qu'il est opportun de créer une période de comptabilisation particulière pour ce semestre et d'en préciser les conséquences budgétaires,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

I. DEUXIEME SEMESTRE 1969

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement financier concernant le Fonds, il est institué une période de comptabilisation "deuxième semestre 1969" qui s'étend du 1er juillet au 31 décembre 1969.

Article 2

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE:

"2 bis Pour la période de comptabilisation "deuxième semestre 1969", les Etats membres présentent à la Commission:

- a) Avant le 1er avril 1970, une demande d'acompte à valeir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du deuxième semestre 1969;
- b) Avant le 1er février 1971 une demande de remboursement pour les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre de cette période de comptabilisation".

Article 3

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE :

"5 bis. Pour la période de comptabilisation "deuxième semestre 1969", la Commission décide, sur la base des demandes prévues à l'article 9 paragraphe 2 his:

- a) Avant le 31 juillet 1970, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre de cette période;
- b) Avant le 20 décembre 1971, du concours du Fonds, après consultation du Comité du Fonds".

Article 4

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 25 :

"Pour la période de comptabilisation "deuxième semestre 1960", la contribution du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'arracte 3 paragraphe 1 sous d), établie conformément au premier alfines, ne peut pas dépasser un montant de 142,5 millions d'unités de compte.

II. ANNEE 1970

Article 5

Les articles 3 à 8 du règlement n° 25, ainsi que les dispositions du règlement n° 17/64/CEE, du règlement n° 130/66/CEE et du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (64/127/CEE), demeulent d'application pour le financement de la politique agricole commune jusqu'au 31 décembré 1970, pour autant que ces dispositions ne soient pas modifiées par les articles suivants.

Article 6

La période de comptabilisation définie à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement financier concernant le Fonds est remplacée pour l'année 1970, par une période correspondant à l'année civile.

Article 7

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE:

"2ter Pour l'année 1970, les Etats membres présentent à la Commission :

- a) Avant le 1er octobre 1970, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du premier semestre;
- b) Avant le 1er avril 1971, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du deuxième semestre;
- c) Avant le 1er février 1972, une demande de remboursement pour les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre de l'ensemble de l'année".

Article 8

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE :

"5ter Pour l'année 1970, la Commission décide, sur la base des demandes prévues à l'article 9 paragraphe 2ter :

a) Avant le 20 décembre 1970 et le 31 juillet 1971, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération, respectivement au titre du premier et du deuxième semestre de cette année;

du Comité du Fonds".

III. DISPOSITIONS GENERALES

Article 9

Les dispositions suivantes sent ajoutées à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement financier concernant le Fonds :
"Pour le deuxième semestre 1969 et pour l'année 1970 :

- les crédits afférents aux dépenses éligibles au titre de la section garantie sont inscrits au budget de l'exercice 1970;
- les crédits de la section orientation sont inscrits au hudget de l'exercice 1971."

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles

Pour le Conseil Le Président

